
THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT
(C.C.S.M. c. R117)

Practice of Paramedicine Regulation

Regulation 71/2018
Registered June 1, 2018

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Regulated Health Professions Act*.

Designation

2 Paramedicine is designated as a regulated health profession for the purpose of the Act.

College

3 The College of Paramedics of Manitoba is established under clause 8(b) of the Act for the regulated health profession of paramedicine.

Scope of practice

4 The scope of practice of paramedicine is the application of knowledge, skill and judgment for

- (a) the assessment, management and treatment
 - (i) of an individual's injury or illness that arises from a health emergency, or

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLEMENTÉES
(c. R117 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'exercice de la profession de travailleur paramédical

Règlement 71/2018
Date d'enregistrement : le 1^{er} juin 2018

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

Désignation

2 La profession de travailleur paramédical est désignée à titre de profession de la santé réglementée pour l'application de la *Loi*.

Ordre

3 L'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba est constitué en vertu de l'alinéa 8b) de la *Loi* à titre d'ordre professionnel chargé de régir la profession de la santé réglementée de travailleur paramédical.

Champ de pratique

4 L'exercice de la profession de travailleur paramédical consiste à mettre en application des connaissances et des compétences et à faire preuve de jugement à l'égard d'une personne :

- a) pour évaluer, gérer et traiter :
 - (i) soit les blessures et les maladies découlant d'une urgence en matière de santé,

(ii) of an individual for the purpose of providing health care to that individual, which may include making referrals to other health or social programs or services; and

(b) the provision of health education and health promotion programs to an individual.

The application of that knowledge, skill and judgment takes place in a variety of practice settings, such as in an individual's residence or in the community, in a vehicle while transporting an individual, or in a health care facility, such as a hospital, or other clinical practice setting.

(ii) soit la personne même en vue de lui fournir des soins de santé, notamment la diriger vers d'autres programmes ou services sociaux ou de santé;

b) pour lui offrir des programmes de sensibilisation et de promotion en matière de santé.

Les activités en question ont lieu dans divers environnements d'exercice de la profession, notamment dans la résidence de la personne ou dans sa communauté, dans un véhicule lors de son transport, dans un hôpital ou un autre établissement de soins de santé, ou encore dans un environnement clinique.